

Évolution de la notion de « délai raisonnable » en matière de recours en évocation

Denis Nadeau

Volume 16, numéro 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059298ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059298ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nadeau, D. (1985). Évolution de la notion de « délai raisonnable » en matière de recours en évocation. *Revue générale de droit*, 16(2), 387–401.
<https://doi.org/10.7202/1059298ar>

Résumé de l'article

Les recours extraordinaires doivent être exercés dans un délai raisonnable : l'application de cette règle, issue de la *common law* et codifiée au Québec depuis 1983, a soulevé plusieurs interprétations divergentes au cours des dernières années.

À la lumière de l'analyse d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui énonce les différents critères devant guider les tribunaux supérieurs quant à l'appréciation de la raisonnable d'un délai, ce texte propose de faire état de l'évolution qu'a connu ce concept en jurisprudence québécoise, tout particulièrement en matière de recours en évocation.

Évolution de la notion de « délai raisonnable » en matière de recours en évocation

DENIS NADEAU
professeur, Faculté de Droit,
Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Les recours extraordinaires doivent être exercés dans un délai raisonnable : l'application de cette règle, issue de la common law et codifiée au Québec depuis 1983, a soulevé plusieurs interprétations divergentes au cours des dernières années.

À la lumière de l'analyse d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui énonce les différents critères devant guider les tribunaux supérieurs quant à l'appréciation de la raisonnable d'un délai, ce texte propose de faire état de l'évolution qu'a connu ce concept en jurisprudence québécoise, tout particulièrement en matière de recours en évocation.

ABSTRACT

Extraordinary remedies shall be exercised within a reasonable time : The application of the rule, coming from the common law and codified since 1983 in Québec, has given rise to several interpretations during the last years.

This paper analyzes a judgment of the Court of Appeal of Québec which gives different criteria in respect of the appreciation of the reasonableness of delay for superior courts. It also indicates the evolution of this concept in Québec decisions, particularly regarding the evocation recourse.

SOMMAIRE

I. Évolution Jurisprudentielle	388
II. Les lendemains de l'adoption de l'article 835.1 C.p.c.	393
III. Éléments considérés dans l'évaluation d'un délai	394
Conclusion.	400

Le recours sans cesse grandissant à la requête en évocation dans le cadre de différentes sphères du droit québécois a mis tout particulièrement en lumière, au fil des dernières années, un des aspects importants reliés à son exercice, soit le délai dans lequel cette requête doit être signifiée.

Loin d'être une préoccupation purement théorique, cette question revêt — en raison de ses conséquences — une importance pratique de premier plan. Un examen de la jurisprudence québécoise des quatre dernières années en droit administratif révèle, en effet, que plusieurs requêtes ont été rejetées par des tribunaux au motif qu'elles n'avaient pas été signifiées dans un « délai raisonnable ».

C'est dans cette perspective, où il apparaît que le « délai » joue un rôle de tout premier plan au niveau de l'exercice du recours en évocation¹, que la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Émilio Boucher C.S.N.) c. Turcotte*² mérite une étude toute particulière. Il appert, en effet, que le tribunal a profité de cette décision pour formuler différents critères devant guider l'appréciation de cette question de délai de signification³.

Afin de bien mesurer l'impact de cet arrêt, nous procéderons d'abord à un examen de la récente évolution jurisprudentielle sur cette notion de délai. Nous étudierons ensuite les différents critères dégagés à ce sujet par la Cour d'appel.

1. La présente étude aborde exclusivement la question du délai par rapport au recours extraordinaire qu'est la requête en évocation. Soulignons toutefois que cette objection a également été formulée dans le cadre de requêtes en *mandamus* : *Picard c. Ville de Charny*, [1979] C.S. 707 (5 ans, déraisonnable); *Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu d'Alma c. Allaire*, J.E. 84 T-429, 6 avril 1984 (C.S.) (1 an, déraisonnable); *Jauron c. Corporation municipale de la Ville de Ste-Foy*, C.A.M., n° 200-09-000544-830, 11 février 1985 (8 ans, déraisonnable). Elle fut aussi invoquée à l'égard d'actions directes en nullité : *Syndicat canadien des travailleurs des pâtes et papiers de Windsor Inc. (C.S.N.) c. Larochelle*, J.E. 84 T-601, 2 mai 1984 (C.S.) (50 mois, déraisonnable); *Samson c. Ville de St-Bruno de Montarville*, [1981] C.A. 193 (13 mois, déraisonnable); *Côté v. Corporation of County of Drummond*, [1924] R.C.S. 186 (6 ans, déraisonnable).

2. C.A.Q., n° 200-09-000599-834, 13 mars 1984 (J.E. 84 T-468). Soulignons que relativement à la même affaire, la partie syndicale intenta une action en nullité à l'encontre de la sentence arbitrale et ce, deux ans après celle-ci. Ce délai fut jugé déraisonnable : *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, J.E. 85 T-88, 30 octobre 1984 (C.S.).

3. Pour ajouter à l'intérêt de cette décision, soulignons que la requête pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été rejetée : C.S.C., no. 18, 740, décision rendue le 7 juin 1984.

I. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE

Rappelons d'abord que jusqu'au 1^{er} décembre 1983⁴, aucune disposition législative ne traitait du délai à l'intérieur duquel une requête pour la délivrance d'un bref d'évocation devait être signifiée.

Ce n'est, en effet, qu'à l'occasion des plus récentes modifications que le législateur a apportées aux dispositions relatives à l'exercice des recours extraordinaires que le nouvel article 835.1 *C.p.c.*⁵ a été intégré au titre traitant des recours extraordinaires. Cet article prévoit que :

*La requête doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement qui donne ouverture au recours*⁶.

Si ce nouvel article est venu remédier au silence législatif qui prévalait sur cette question, il est de toute première importance de souligner que cette disposition codifiait, en réalité, la règle qui se dégageait déjà de la jurisprudence et de la doctrine à ce sujet⁷.

L'examen de l'attitude des tribunaux québécois à l'égard de cette question de délai révèle, en effet, que ceux-ci s'étaient référés à maintes reprises à la position de la jurisprudence anglaise et canadienne sur ce sujet pour conclure que le recours en évocation devait être exercé dans un « délai raisonnable ».

L'arrêt anglais *Regina c. Aston University Senate, ex. p. Roffey*⁸ a été, à ce titre, la décision principalement invoquée par les tribunaux québécois⁹ qui ont eu à disposer de cette question de délai à exercer un recours en évocation.

Dans cet arrêt où la délivrance d'un bref de *certiorari* et de *mandamus* était demandée par deux étudiants contre le sénat d'une université afin qu'on leur permette de passer un examen, la Cour d'appel rejeta leur requête au motif que celle-ci était tardive¹⁰ et ce, en dépit, de

4. Cette date coïncide avec l'entrée en vigueur des dispositions traitant du recours en évocation prévues à la *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1983, chap. 28, art. 31 à 35 entrés en vigueur par proclamation : G.O.Q. 1983, Partie 2, p. 4777.

5. *Ibid.*

6. Les soulignés sont de nous.

7. Ceci a d'ailleurs été reconnu expressément par l'honorable juge Jacques dans l'arrêt *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, *supra*, note 2, page 4.

8. [1969] 2 Q.B. 538.

9. Voir, entre autres : *Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, section locale 1580 c. Lalande*, C.S.M., n° 500-05-015239-807, 13 mars 1981, pp. 12-13; *Avico Limitée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, C.S.M., n° 500-05-002226-825, 2 juin 1982, pp. 5-6; *St-Ours c. Pothier*, C.S.Q., n° 200-05-005461-822, 7 janvier 1983, pp. 5-6; *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, *supra*, note 2, pp. 2-3.

10. Un délai de 8 mois avait été mis par les requérants pour signifier leur recours.

sa conclusion selon laquelle la décision touchant les étudiants n'avait pas respecté les règles de justice naturelle.

Selon Sir Eric Herbert Blain :

This court does not lightly exercise its discretion to grant prerogative orders — not only is real injustice a necessary ingredient before any such application is granted, but it should, in my view, *be granted only where diligence is shown by an applicant in real creed of the remedy*¹¹.

Ce même principe a été également repris par la doctrine :

One who is guilty of unreasonable delay in making an application for judicial review may be denied a remedy of certiorari or prohibition even though he did not acquiesce in the original assumption or exercise of jurisdiction¹².

Fondée essentiellement sur le principe de base voulant que l'acceptation d'un recours extraordinaire comme l'évocation relève du caractère discrétionnaire des tribunaux¹³ et que ces derniers peuvent refuser la délivrance du bref s'ils jugent, entre autres facteurs, que le recours n'a pas été intenté avec diligence, nous constatons donc que cette règle du « délai raisonnable » était reconnue avant qu'elle ne soit codifiée au nouvel article 835.1 *C.p.c.*

Dans le contexte du recours en évocation, c'est en 1980 que la Cour d'appel du Québec s'est prononcée pour la première fois à l'égard d'une affaire où l'appelant soutenait que la requête n'aurait pas dû être accordée en raison du délai qui avait été mis pour la signifier. Il s'agit de l'arrêt *Sidbec-Dosco Ltée c. Métallurgistes unis d'Amérique*¹⁴.

Traitant de ce motif, l'honorable juge Kaufman mentionne :

But where, as here, the delay is not such as to cry out for an explanation, I would not insist that one be given now¹⁵.

La Cour rejeta donc l'appel dans cette affaire. Quelques mois plus tard, la Cour supérieure du Québec rejetait, pour sa part, dans le jugement *Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile c. Lalande*¹⁶ une requête pour la délivrance d'un bref d'évocation en retenant,

11. *Regina c. Aston University Senate, ex. p. Roffey, supra*, note 8, p. 559. Les soulignés sont de nous.

12. S.A., DE SMITH, *Judicial Review of Administration Action*, 4^e éd., Stevens and Sons Ltd., Londres, 1980, p. 423. La doctrine québécoise est au même effet : G. PÉPIN, Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., Éditions Yvon Blais inc., 1982, Montréal, pp. 300-301 ; D. LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Centre d'Édition Juridique, St-Léonard, 1981, pp. 46-47.

13. Cette règle de *common law* a été consacrée par la Cour suprême du Canada. Voir, entre autres : *P.P.G. Industries Canada Ltd c. Procureur général du Canada*, [1976] 2 R.C.S. 739, p. 750 ; *Harekin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, pp. 574-576 ; *Homex Realty and Development Co. Ltd c. The Corporation of the Village of Wyoming*, [1980] 2 R.C.S. 1011, pp. 1033-1036.

14. C.A.M., n° 500-09-001465-798, 2 octobre 1980. Un délai de 6½ mois existait entre la date de la sentence arbitrale et celle de la signification de la requête.

15. *Id.*, p. 3.

16. *Supra*, note 9.

entre autres motifs, que cette requête, signifiée cinq mois et demi après la date de la sentence arbitrale, ne répondait pas au critère du délai raisonnable¹⁷.

Situant cette question de délai dans la perspective jurisprudentielle et doctrinale vue ci-haut et tenant compte de l'économie même du *Code du travail* selon lequel la décision d'un arbitre est finale, l'honorable juge Ivan Bisaillon proposait dans ce jugement une approche toute particulière :

Les articles 846 ss. du Code de procédure, qui traitent de l'évocation, font partie du titre sixième « De certains recours extraordinaires ». Ces articles ne spécifient aucun délai pour la production d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation mais, comme il s'agit d'un recours extraordinaire, *il est logique et normal de penser que la diligence à tenter ce recours soit plus grande que celle requise dans l'exercice d'un recours ordinaire équivalent, qui serait l'appel*, si l'on regarde les conclusions du requérant¹⁸.

Même si cette analogie avec le délai d'appel de trente jours¹⁹ n'a pas été subséquentement reprise par d'autres tribunaux appelés à traiter de cette question²⁰, il est significatif de souligner qu'une étude de la jurisprudence à compter de cette période permet de dégager une tendance marquée chez les tribunaux à réduire considérablement ce qui devait être qualifié de délai raisonnable.

Dans cette veine, nous nous référons d'abord à l'arrêt *La Corporation de la Ville de Cowansville c. La Fraternité des policiers de Cowansville*²¹. Il s'agit de la première décision où deux membres de la Cour d'appel du Québec ont rejeté une requête en évocation en raison du seul délai que le requérant avait mis pour la signifier. Le délai de 8 mois qui avait été mis dans cette affaire était, selon eux, déraisonnable²².

17. *Id.*, pp. 13-14.

18. *Id.*, p. 10. C'est nous qui soulignons. Le juge Bisaillon a réitéré cette approche dans le cadre de l'affaire *Alliance des infirmières de Montréal (section Hôpital Charles-Lemoigne) c. Beaulieu et als*, J.E. 84 T-75, 19 décembre 1983, p. 13 où il concluait qu'un délai de 5 mois était déraisonnable.

19. Par. 494(1) *C.p.c.*

20. L'honorable juge Charles Gauthier signale dans le jugement *Sidbec-Dosco Ltée c. Lalancette*, C.S.M., n° 500-05-016024-836, 13 mars 1984, que le délai d'appel constitue une indication valable quant à la période allouée pour signifier une requête en évocation mais souligne, avec justesse selon nous, que l'analogie :

« [...] n'est pas cependant complète; en effet, dans le cas d'un appel, normalement il y a déjà des procureurs au dossier et la préparation d'une inscription en appel peut être moins complexe que la préparation d'une requête en évocation selon la nouvelle procédure avec les affidavits circonstanciés qui sont requis » (p. 6).

21. (1983) R.D.J. 93.

22. Il s'agit de l'opinion des juges Owen et Monet. Le juge Jacques ne s'est pas prononcé sur cette question de délai.

Le même tribunal en venait à nouveau à une conclusion identique dans le cadre de l'arrêt *Hôpital Ste-Croix de Drummondville c. Lebaeuf*²³, où un délai inexplicé de 7 mois était jugé, cette fois, déraisonnable.

Parallèlement à cette jurisprudence de la Cour d'appel, cette même question de délai a été également traitée à l'occasion de plusieurs litiges soumis à la Cour supérieure.

Or, une constante se dégage de ces différentes décisions : les tribunaux de première instance n'ont pas hésité à réduire graduellement le délai alloué à la personne qui entendait présenter une requête pour la délivrance d'un bref d'évocation.

On constate, en effet, que si l'unanimité s'est rapidement faite quant à la déraisonnabilité d'un délai de signification de 6 mois²⁴, la jurisprudence révèle que des requêtes signifiées dans des délais de 5 mois²⁵, 4½ mois²⁶ et même 3 mois²⁷ ont connu une conclusion identique²⁸.

La palme du délai le plus court à être qualifié de déraisonnable se retrouve toutefois dans la décision *Taxis Lasalle (1964) Inc. c. Brunet*²⁹, où l'honorable juge Tannenbaum considéra que le délai de 68 jours qui avait été mis pour signifier la requête en évocation à l'encontre d'une des deux décisions contestées n'était pas raisonnable³⁰.

Ces différentes décisions, où les délais consentis devenaient de plus en plus courts, se caractérisent toutes par un autre point commun : leur lecture ne permet pas de déterminer, en raison du mutisme des tribunaux à ce sujet, quels critères guidaient ceux-ci dans l'évaluation de la raisonnable d'un délai.

Une approche d'abord et avant tout d'ordre arithmétique semblait présider à l'évaluation des tribunaux quant à cette question de délai. C'est généralement, en effet, après computation du nombre de jours ou de mois séparant la date de la décision attaquée de la date de signification de la requête, que les tribunaux concluaient — sans donner d'indications précises — à la raisonnable ou non du délai.

23. (1983) R.D.J. 683.

24. *Avico Limitée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, supra, note 9; *Whitney c. Pelletier*, J.E. 82-650, 16 juin 1982 (C.S.); *Association des transporteurs de lait c. La Cour provinciale*, C.S., n° 460-05-000090-832, 9 mars 1983.

25. *Alliance des infirmières de Montréal c. Beaulieu*, supra, note 18.

26. *St-Ours c. Pothier*, supra, note 9.

27. *Acier Fasco Limitée c. Marchand*, J.E. 83-1062, 21 septembre 1983 (C.S.).

28. Soulignons toutefois que pendant la même période, des délais de 4 mois (*Ville de Montréal c. Rousseau*, J.E. 83 T-768, 22 juin 1983, (C.S.)) et de 3½ mois (*Service provincial de placement c. Turcotte*, C.S.M., n° 500-05-011694-815, 30 juin 1983) ont été considérés comme raisonnables.

29. C.S.M., n° 500-05-008034-835, 21 septembre 1983.

30. *Id.*, page 3.

C'est donc sur cette toile de fond marquée, d'une part, par une réduction constante du délai accordé pour exercer un recours en évocation et, d'autre part, par l'incertitude qu'engendre chez les praticiens l'absence de critères pour déterminer la raisonnable d'un tel délai que le législateur québécois a adopté le nouvel article 835.1 *C.p.c.* qui prévoit que la requête présentée au soutien d'un recours extraordinaire doit être signifiée « dans un délai raisonnable ».

II. LES LENDEMAINS DE L'ADOPTION DE L'ARTICLE 835.1 *C.P.C.*

Pour tous les juristes intéressés par la problématique relative au délai en matière d'évocation, la question était donc d'essayer de déterminer quelle serait l'influence de l'adoption de ce nouvel article 835.1 *C.p.c.* — qui reprend la règle dégagée par la jurisprudence sur ce point — quant à l'appréciation de ce délai.

Dans un premier temps, la Cour d'appel statuait, au début de l'année 1984, dans l'arrêt *Talens C.A.C. Inc. c. Laporte et Bolduc*³¹, qu'un délai de trois mois et demi était « dans les circonstances » de cette cause, raisonnable³². La Cour ne précisait pas cependant les critères qui la menaient à cette décision.

Pendant cette même période suivant l'adoption de l'article 835.1 *C.p.c.*, il appert que les tribunaux de première instance ont continué à adopter la même approche que celle développée avant l'entrée en vigueur de ce nouvel article.

Dans cette veine, des délais de 3 mois³³ et même de 2 mois et 3 semaines³⁴ étaient jugés déraisonnables³⁵.

31. C.A.M., n° 500-09-001393-826, 19 janvier 1984.

32. Il est toutefois très important de souligner que l'honorable juge Marc Beauregard est dissident dans ces arrêts au motif que, selon lui, la requête était tardive. Durant la même période, la Cour d'appel rejeta à trois reprises des appels où des délais d'une année ou plus étaient concernés : *CEGEP de Rosemont c. Dupont*, C.A.M., n° 500-09-001464-825, 18 janvier 1984 (plus d'une année); *Pratt & Whitney Aircraft du Canada Ltée c. La Commission des droits de la personne du Québec*, C.A.M., n° 500-09-000713-818, 27 janvier 1984 (environ 14 mois); *Canada Steamship Lines Inc. c. La Commission de la santé et de la sécurité du travail*, C.A.M., n° 500-09-000870-832, 22 février 1984 (1 an).

33. *J.M. Asbestos Inc. c. La Commission des affaires sociales*, C.S.M., n° 500-05-000589-844, 6 mars 1984.

34. *Société québécoise d'assainissement des eaux c. Brassard*, C.S.M., n° 500-05-001452-844, 5 mars 1984.

35. Des requêtes en évocation ont également été rejetées, pendant la même période, dans des cas où le délai était plus long : *Sidbec Dosco Ltée c. Lalancette*, C.S.M., n° 500-05-016034-836, 13 mars 1984 (5½ mois); *Saverio c. C.S.S.T.*, C.S.M., n° 500-05-001484-847, 5 mars 1984 (9 mois); *Syndicat des professionnels du Cegep de Rosemont c. Boily*, J.E. 84 T-209, 16 janvier 1984 (C.S.) (10 mois).

Cette tendance des tribunaux à réduire le délai accordé pour la signification d'une requête en évocation sera-t-elle influencée, voire même atténuée, depuis que la Cour d'appel a rendu son jugement dans l'affaire *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*³⁶?

L'intérêt majeur de cette décision vient du fait que, pour la première fois, un tribunal supérieur indique quels sont les différents éléments qui doivent être pris en considération afin de guider cette évaluation du délai.

En effet, après avoir rappelé la proposition de base applicable en la matière selon laquelle

[P]our juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquentment³⁷,

la Cour d'appel a procédé, par la suite, à une énumération d'une série de points qui doivent être examinés afin de déterminer la « raisonabilité » du délai.

D'une part, l'étude de ces différents critères permet de dégager assez clairement les situations où la Cour d'appel semble disposée à ne pas sanctionner le long délai qui aurait été mis pour présenter une requête en évocation.

D'autre part, l'intérêt particulier de cet examen est qu'il nous révèle également les cas où la Cour exige une action prompte de la part du requérant.

III. ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS DANS L'ÉVALUATION D'UN DÉLAI

Rappelant qu'il appartient au requérant de prouver, au moins *prima facie*, que sa requête est présentée dans un délai raisonnable³⁸, la Cour d'appel a retenu dix éléments qui, selon les circonstances, doivent être considérés pour juger si un délai est raisonnable.

Nous les présenterons d'abord sous forme schématique et en respectant l'ordre que l'on retrouve dans la décision. Il appert donc qu'un tribunal doit tenir compte :

1. de la matière visée par le débat;
2. du fondement du droit que le requérant prétend exercer;
3. de la nature de l'organisme dont la juridiction est attaquée;
4. de la nature de l'ordonnance qui a été prononcée;

36. *Supra*, note 2. Un délai de 6 mois a été finalement jugé déraisonnable dans cette affaire (page 7).

37. *Id.*, page 4.

38. *Id.*, page 6.

5. des conséquences découlant d'une ordonnance;
6. de la nature de l'erreur commise par le tribunal inférieur;
7. des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête;
8. de l'injustice que le délai peut causer à l'une ou l'autre des parties;
9. du moment où l'intérêt du requérant prend naissance;
10. de la nature d'intérêt public de certains droits qui ne peuvent se perdre même par l'écoulement du temps.

Que nous apprend une analyse détaillée de ces différents facteurs?

D'un côté, la Cour d'appel semble disposée à « excuser » un long délai mis pour présenter une requête en évocation lorsque la matière invoquée relève du droit pénal. Il en serait de même dans les cas où les droits fondamentaux prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec constitueraient le fondement du droit soulevé.

Pour ces deux situations, on peut croire que la Cour tient compte du fait que la décision attaquée implique souvent la liberté même d'une personne ou le respect de ses droits fondamentaux et que la question de temps ne doit pas être un obstacle à la révision judiciaire.

La Cour laisse également entendre qu'un délai plus long pourra être accepté lorsqu'une décision touche le public en général.

Toujours dans cette même perspective, la Cour d'appel mentionne :

Il faut aussi considérer la nature de l'erreur qui aurait été commise par le tribunal inférieur. Il y a une différence importante entre une *décision qui adjuge complètement en dehors de la compétence confiée au tribunal inférieur* de celle qui comporte une simple erreur quoique à coloration juridictionnelle; il y a aussi une différence entre une *décision où la justice naturelle a été carrément mise de côté* d'une décision où il n'y a qu'un simple doute à savoir si la justice naturelle a été observée ou non³⁹.

Les cas manifestes d'absence ou d'excès de juridiction ou ceux impliquant une totale négation de la justice naturelle apparaissent donc comme des motifs où, à nouveau, le délai mis pour contester la décision perd de son importance.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que la Cour suprême du Canada avait implicitement reconnu ce point dans l'arrêt *Quinn Truck Lines c. Snow*⁴⁰. Dans cette affaire, il fut considéré que le ministre des Transports de l'Ontario avait manqué à son obligation d'agir équitablement en refusant d'entendre les représentations de la personne qui demandait le transfert d'un permis.

39. *Ibid.*

40. [1981] 2 R.C.S. 657.

Un des motifs invoqués par le procureur du Ministre pour exiger le rejet de la demande de contrôle judiciaire était justement que le transporteur avait mis un délai de 9 mois pour présenter celle-ci, délai qu'il qualifiait de déraisonnable.

Cet argument ne fut pas retenu par la Cour suprême qui accorda le redressement demandé et ce, en tenant compte tant de la nature de l'affaire concernée que du propre délai qu'avait mis le Ministre lui-même à agir dans ce dossier.

C'est également parce que certaines règles de justice naturelle n'avaient pas été respectées que la Cour d'appel de l'Ontario a accepté, dans l'arrêt *Re Valade*⁴¹, de délivrer, à une condition⁴², un *certiorari* et ce, malgré l'existence d'un délai inexplicé de 3 ans.

Ce critère qui tient compte du type d'erreur qui a été commise par le tribunal inférieur rejoint donc une approche qui prévalait déjà en jurisprudence canadienne.

Si nous sommes en accord avec cette position qui permet à un tribunal d'intervenir — et ce, malgré un long délai — pour sanctionner un excès manifeste de juridiction ou un cas de non respect des règles de justice naturelle, nous croyons cependant que la classification proposée par la Cour d'appel quant au type d'erreurs pouvant ou non autoriser un certain délai risque d'être à l'origine de nouveaux débats de qualification.

Quelles sont, en effet, ces « simples erreurs à coloration juridictionnelle » qui, par opposition aux cas où un tribunal adjuge « complètement en dehors de sa compétence », entraîneront des conséquences différentes dans l'évaluation du délai⁴³?

Selon quelle échelle et en vertu de quels critères décidera-t-on que, dans un cas, la justice naturelle a été « carrément mise de côté » alors que dans l'autre, il n'y a qu'« un simple doute » quant à l'observation ou non de cette règle?

Un tribunal pourra-t-il conclure, après avoir entendu toute la preuve, qu'il est en présence d'un cas où un principe de justice naturelle a été nié mais que, pour les fins de l'évaluation du délai, il ne s'agit pas d'un cas où la « justice naturelle a été carrément mise de côté » et donc refuser d'accueillir la requête?

41. [1972] 1 O.R. 682 (C.A.).

42. Le bref de *certiorari* a été délivré à la condition qu'aucune réclamation en dommages ne puisse être faite pour la période qui existait depuis le congédiement du salarié.

43. Un élément de réponse à cette question pourrait se trouver dans le cadre de l'arrêt *Douglas Aircraft Company of Canada Ltd c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245, où l'honorable juge Estey (dissident en partie) fait référence succinctement à des cas de « coloration juridictionnelle » (p. 275) après avoir traité de questions de preuve et de procédure qui, bien qu'étant du ressort exclusif d'un conseil d'arbitrage, peuvent, si appliquées de façon injuste envers une partie, constituer des entorses aux règles de justice naturelle.

Dans la perspective où, faut-il le rappeler, la seule question pertinente à ce stade est de déterminer si le délai d'exercice d'un recours est raisonnable, nous souhaitons — mais le craignons du même coup — que ces nouvelles voies de qualification ouvrent la porte à de nouveaux débats qui pourraient avoir pour effet d'éloigner l'analyse de l'unique problème sous étude, soit l'appréciation de la raisonnabilité du délai.

Si les différents motifs mentionnés précédemment peuvent « excuser » d'une certaine manière le long délai qui a été mis pour présenter une requête en évocation, la Cour d'appel a, par ailleurs, indiqué diverses situations où la promptitude à agir constituait la règle de base.

Probablement en raison de son caractère purement privé, les affaires de droit civil nécessiteraient, par exemple, une plus grande diligence au niveau de la présentation d'un recours extraordinaire.

Une attention toute particulière doit cependant être portée à l'égard du huitième critère qui a été formulé par la Cour d'appel. Selon l'honorable juge Jacques :

Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou de semaines qui importe *comme l'injustice que le délai peut causer à l'une ou l'autre des parties*. Si l'autre partie n'en souffre aucune injustice, le nombre de semaines ou de mois perd de son importance. Si, par ailleurs, cette *autre partie a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée, un délai, même court, peut être injuste*⁴⁴.

Cet élément est, à maints égards, fort important. Si, d'une part, la Cour indique clairement que l'appréciation de la raisonnabilité du délai n'est pas une question mathématique⁴⁵, l'évaluation de l'effet que peut avoir le délai sur la partie intimée rapproche la Cour d'appel du Québec du critère de base formulé dans le cadre des législations d'autres provinces canadiennes et même de l'Angleterre relatives à cette question de délai.

À ce titre, signalons que le *Ontario Judicial Review Procedure Act*⁴⁶ prévoit à l'article 5 que :

Notwithstanding any limitation of time for the bringing of an application for judicial review fixed by or under any Act⁴⁷, the court may extend the time for making the application, either before or after expiration of the time so limited, on such terms as it considers proper, where it is satisfied that there are *prima facie grounds for relief and that no substantial prejudice or hardship will result to any person affected by reason of the delay*⁴⁸.

L'article 11 du *British Columbia Judicial Review Procedure Act*⁴⁹ prévoit que :

44. *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, supra, note 2, pp. 6-7.

45. *Id.*, p. 6.

46. S.O. 1971, chap. 48, art. 5.

47. À titre d'exemple, voir *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1980, chap. 406, art. 11 qui stipule un délai maximal de six mois.

48. C'est nous qui soulignons.

49. S.B.C. 1976, chap. 25, art. 11.

Unless an enactment otherwise provides, and unless the court considers *that substantial prejudice or hardship will result to any other person affected by reason of delay*, an application for judicial review is not barred by effluxion of time⁵⁰.

Si du côté de l'Angleterre, la règle est que :

An application for judicial review shall be made promptly and in any event within three months from the date when grounds for the application first arose unless the Court considers that there is good reason for extending the period within which the application shall be made⁵¹,

soulignons que le *Supreme Court Act* prévoit, au paragraphe 31(6) que :

Where the High Court considers that *there has been undue delay in making an application for judicial review*, the court may refuse to grant

- a) leave for the making of the application; or
- b) any relief sought on the application, if it considers that the granting of the relief sought would be likely to *cause substantial hardship to, or substantially prejudice the rights of, any person* or would be detrimental to good administration⁵².

Un point commun se dégage de l'ensemble de ces dispositions législatives : dans le cadre de l'évaluation de la raisonnable d'un délai, le tribunal doit examiner si la période mise pour présenter la demande de révision judiciaire cause un préjudice substantiel à l'autre partie.

Or, nous sommes d'avis que c'est en s'inspirant de ces différentes dispositions que la Cour d'appel a formulé son critère relatif à l'« injustice » qu'un délai occasionne à une partie.

Même si on peut penser que la Cour d'appel se montre plus sévère en exigeant que l'effet du délai cause une « injustice » à la partie et non pas uniquement, comme dans les dispositions vues ci-haut, un *substantial prejudice*, nous estimons que l'introduction de ce critère permettra aux praticiens et aux tribunaux de tenir compte de la jurisprudence qui a déjà analysé ces questions.

À ce titre, soulignons que si des tribunaux ont accepté d'intervenir dans des cas où, malgré des délais de quelques années⁵³, le droit des parties n'était pas touché, leur attitude a été toute autre dans les cas où il a été mis en preuve qu'une personne avait déjà, pendant le délai mis par une partie pour présenter une demande de révision, agi en conformité avec la décision attaquée.

50. C'est nous qui soulignons.

51. S.I. 1980, n° 2000, chap. 3.

52. *Supreme Court Act*, S.C. 1981, chap. 54. C'est nous qui soulignons.

53. *Re Ursaki*, [1961] 24 D.L.R. (2nd) 761 (B.C.S.C.) : délai de 3 ans considéré raisonnable; *Hobby Ranches Ltd. c. R. in Right of British Columbia*, [1979] 8 B.C.L.R. 247 (S.C.) : délai de 4 ans jugé raisonnable.

Nous pensons tout particulièrement à l'arrêt *The Queen c. Board of Broadcast Governors and the Minister of Transport*⁵⁴ où la Cour d'appel de l'Ontario a refusé de délivrer un *certiorari* présenté près de 4 mois après une décision.

La Cour en est arrivée à cette conclusion en tenant compte du fait que la personne qui avait obtenu l'autorisation d'exploiter une station de télédiffusion avait, avant la présentation de la requête par un opposant, commencé la construction d'un édifice pour abriter la station et dépensé des sommes d'argent pour l'acquisition de matériel.

Pour la Cour d'appel :

Having due regard to the delay by the respondent in the commencement of proceedings to set aside the recommendation made by the Board and also to the steps taken in good faith by the appellant Murphy, it is my opinion *that a grave injustice* would be done to the appellant Murphy if the Court exercised its discretionary power in favour of the respondent⁵⁵.

Ce critère révèle, en somme, que dans le cadre de l'examen de la question de délai, un tribunal ne doit pas se limiter à évaluer les motifs invoqués par le requérant pour justifier le délai. Il doit, de plus, tenir compte des actes qui ont été posés par la partie qui s'est conformée à la décision et ce, afin de mesurer si l'intervention de la cour ne lui cause pas une injustice.

Mais quels sont ces actes qui peuvent avoir pour effet de priver une partie de son recours en révision judiciaire?

En lisant le passage de la décision *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup* où la Cour d'appel mentionne que

Si, par ailleurs, cette autre partie a agi de bonne foi en fonction de la décision attaquée, un délai, même court, peut être injuste⁵⁶,

certains pourraient croire que le seul fait qu'une partie ait agi suite à une décision serait suffisant pour empêcher tout recours en révision.

À la lumière de la jurisprudence citée ci-haut, cette position nous apparaît trop absolue. Nous ne croyons pas qu'un tribunal soit tenu de se limiter à examiner si l'autre partie a agi d'une quelconque façon à la suite de la décision et, si c'est le cas, de rejeter alors le recours pour ce motif.

Une telle interprétation équivaldrait, à toute fins pratiques, à nier à une partie le pouvoir de faire appel aux recours extraordinaires pour attaquer une décision car dès que l'autre partie aurait posé un geste quelconque à la suite de la décision, la requête serait considérée tardive.

54. [1962] O.R. 657 (C.A.).

55. *Id.*, p. 671.

56. *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, *supra*, note 2, p. 7.

Compte tenu qu'en général la partie qui est satisfaite de la décision s'empresse de s'y conformer, le délai pour signifier la requête pourrait donc devenir une question de jours, sinon d'heures...

Nous croyons que le tribunal doit plutôt évaluer la nature des gestes qui ont été réellement posés afin de déterminer l'impact que pourrait avoir à leur égard un jugement cassant la décision qui les permettait.

Il existe, selon nous, toute une différence entre le fait, par exemple, pour une partie d'invoquer qu'elle a commencé la construction d'un immeuble en conformité de la décision attaquée et le cas où cette même partie ne ferait que déposer les esquisses préliminaires de plans qui auraient été effectuées à la suite de la décision.

Dans les deux cas, la partie intimée a agi de bonne foi, mais l'effet d'un jugement cassant la décision qui permettait ces gestes n'aurait pas un caractère d'« injustice » dans les deux cas.

Soulignons enfin que le contentieux administratif en relations de travail — et, plus particulièrement, à l'égard des cas impliquant un congédiement — apparaît comme un secteur où la Cour d'appel n'a pas manqué d'indiquer qu'une grande diligence devait caractériser l'exercice d'un recours en évocation.

Rappelant, en effet, que la décision d'un tribunal d'arbitrage est, selon le *Code du travail*, finale et sans appel⁵⁷, la Cour d'appel précisait que

[...] l'illégalité de la décision d'un arbitre rejetant un grief de congédiement peut apparaître immédiatement⁵⁸.

Dans le même ordre d'idée, la Cour mentionna

[qu']il est raisonnable de supposer que l'employé congédié sera remplacé par un autre; l'employeur a droit de savoir dans des délais raisonnables si oui ou non ce congédiement, confirmé par un tribunal d'arbitrage sera ultérieurement attaqué⁵⁹.

Ces diverses remarques, émises dans le cadre des exemples formulés par la Cour d'appel, nous apparaissent fort révélatrices quant à la diligence que celle-ci entend voir respectée dans les cas de recours en évocation à l'encontre de sentences arbitrales relatives à un congédiement.

CONCLUSION

Si l'étude de la décision *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte* est intéressante puisqu'elle dévoile pour la première fois les différents éléments qui doivent être pris en considération

57. *Id.*, page 5.

58. *Id.*, page 7.

59. *Id.*, pp. 5-6.

pour déterminer si un recours extraordinaire est exercé dans un « délai raisonnable », l'examen de ces critères laisse toutefois percer — par leur large portée et la relative imprécision de certains — tout le caractère discrétionnaire qui constitue la pierre angulaire et l'essence même des différents recours extraordinaires.

En dépit de ce « voile discrétionnaire » qui subsiste donc toujours, les termes, expressions et exemples utilisés par la Cour d'appel dans cette affaire nous permettent de croire que la récente tendance jurisprudentielle, qui consiste à accorder de courts délais à la partie qui entend contester une décision par la voie des recours extraordinaires, se maintiendra.

Toutefois, plutôt que de faire reposer exclusivement leurs décisions sur une computation purement mathématique, les tribunaux doivent dorénavant tenir compte d'une série d'éléments juridiques et factuels qui, pour plusieurs, semblent néanmoins compatibles avec la nécessité d'exercer promptement le recours extraordinaire⁶⁰.

Les praticiens saisis du mandat de préparer et signifier une requête en évocation à l'égard d'une décision devront donc de plus en plus — et ce, nonobstant la complexité découlant de la préparation de certaines requêtes — agir dans les meilleurs délais afin de protéger l'intérêt de leurs clients.

60. Depuis l'affaire *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup*, la Cour d'appel a précisé, dans l'arrêt *Daoust c. Cain*, C.A.M., n° 500-09-000607-846, 12 décembre 1984, qu'un délai d'un peu plus de six mois était déraisonnable. Du côté de la Cour supérieure, des requêtes signifiées dans des délais de 13 mois (*Fabricants d'équipements de pâtes et papier Manco Ltée c. Beaudry*, J.E. 84 T-586, 21 juin 1984) et de 6 mois (*Syndicat des employés de magasins et bureaux de la Société des alcools du Québec c. Bolduc*, J.E. 84 T-908, 8 août 1984) furent jugées faites dans des délais déraisonnables. Toutefois, ont été considérés comme raisonnables, des délais de 6 semaines (*Vermette c. Roy*, J.E. 84 T-425, 3 mai 1984 (C.S.)) « compte tenu des circonstances particulières du dossier », de 55 jours (*Tousignant c. Commission des affaires sociales*, J.E. 84 T-629, 27 juin 1984 (C.S.)), de 2 mois (*Maison Basilières Inc. c. Gaucher*, J.E. 84 T-784, 5 septembre 1984 (C.S.)). Voir sur le même sujet : D. FERLAND, *La Cour d'appel et la notion de « délai raisonnable » en matière de recours extraordinaire (art. 835 C.p.c.) : critères d'application et fardeau de la preuve*, (1984) 44 R. du B. 745.